



PREFET DE LA NIEVRE

**Agence régionale
de santé
de Bourgogne**

Délégation territoriale
de la Nièvre
Service de santé environnementale
Tél. : 03 86 60 52 23

N° 2012 - *ARS - 973*

ARRÊTÉ

Déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de PLANCHEZ l'établissement de
périmètres de protection autour des captages de Grosse, de Boutténot, du Brûlé (le Lassas), et de
Pré Garni situés sur le territoire de la commune de PLANCHEZ ,
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Autorisant la dérivation des eaux par pompage.

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et
suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la
lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret
d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du
code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration
prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 3 décembre 2003 par laquelle la commune de Planchez a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection des captages Grosse, de Bouttenot, du Brûlé (le Lassas), et de Pré Garni situés sur le territoire de la commune de Planchez ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 30 novembre 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour les captages Grosse, de Bouttenot, du Brûlé (le Lassas), et de Pré Garni situés sur le territoire de la commune de Planchez ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU les avis favorables de M. le Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 6 février 2012 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires en date du 5 avril 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juin 2012 ;

Considérant les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du :

- 5 septembre 1988 pour les captages de Grosse, Bouttenot et Pré Garni
- 19 décembre 1986 pour le captage de Brûlé (le Lassas)

et les sources de pollution identifiées ;

Considérant les avis du comité de pilotage des captages du département de la Nièvre en date du :

- 29 avril 1997 pour les captages de Grosse et de Bouttenot
- 16 novembre 2005 pour les captages de Pré Garni et du Brûlé (Lassas)

Considérant l'importance de protéger les captages de Grosse, de Bouttenot, du Brûlé (le Lassas), et de Pré Garni situés sur le territoire de la commune de Planchez ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de PLANCHEZ, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages de Grosse, de Bouttenot, du Brûlé (le Lassas), et de Pré Garni situés sur le territoire de la commune de Planchez ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 – La commune de Planchez est autorisée à dériver les eaux des captages de Grosse, de Bouttenot, du Brûlé (le Lassas), et de Pré Garni pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas :

- | | |
|------------------|--|
| - Grosse | 10 m ³ /h et 100 m ³ /j. |
| - Bouttenot | 5 m ³ /h et 80 m ³ /j. |
| - Brûlé (Lassas) | 10 m ³ /h et 75 m ³ /j. |
| - Pré Garni | 10 m ³ /h et 75 m ³ /j. |

Article 3 - Les systèmes de mesure de débit ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront mis en place par la commune. Tout dépassement du débit de prélèvement autorisé sera immédiatement signalé à la direction départementale des territoires.

Article 4 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à R 1321-66 du même code, des périmètres de protection immédiat, et rapproché sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté

- Grosse feuillets 1 à 6 commune de PLANCHEZ
- Bouttenot feuillets 1 à 11 commune de PLANCHEZ
- Brûlé (Lassas) feuillets 1 à 12 commune de PLANCHEZ
- Pré Garni feuillets 1 à 12 commune de PLANCHEZ.

Article 5 -

1) Périmètres immédiats

Le périmètre de protection immédiat autour des captages doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Les périmètres de protection immédiats correspondent aux parcelles cadastrées suivantes :

- Captage de Grosse – réseau de Grosse
Commune de Planchez: section ZH, n° 96 et 117
- Captage de Bouttenot- réseau de Bouttenot
Commune de Planchez: section ZX, n° 181 et 183
- Captage du Brûlé (Lassas) – réseau du Bourg
Commune de Planchez: section ZS, n° 98, 100 et 151
- Captage de Pré Garni – réseau du Bourg
Commune de Planchez: section ZR, n° 77

2) Périmètres rapprochés

Les périmètres de protection rapprochés comprennent les parcelles suivantes :

- Captage de Grosse
Commune de Planchez: section ZH, n° 92, 93, 95, 96 (pro parte), 97, 98 et 104.
- Captage de Bouttenot
Commune de Planchez: section YB, n° 65, 66, 67, 80, 82, 83, 183 et 184.
Commune de Planchez: section ZX, n° 136, 137, 141, 182 et 184.
- Captage du Brûlé (Lassas)
Commune de Planchez: section ZV, n° 77, 78, 79, 85, 86, 87,
Commune de Planchez: section ZS, n° 13, 14, 106 (pro parte), 109 (pro parte), 111 (pro parte), 117 (pro parte), 124 (pro parte), 113 (pro parte) et 152 (pro parte).
- Captage du Pré Garni
Commune de Planchez: section ZR, n° 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 115 (pro parte), 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 125 (pro parte) et 126.

3) Périmètre éloigné

Un périmètre de protection éloigné a été défini pour le captage de Grosse. Il prolonge le périmètre rapproché en direction du sud. Les limites seront les suivantes :

- A l'Ouest, la voie communale n°9 jusqu'au chemin forestier à environ 400 m au sud.
- A l'Est, la ligne joignant la limite ouest au point côté 699.
- Au Nord-est une ligne joignant le point côté 699 à la limite sud-est du périmètre rapproché.

4) Interdictions ou servitudes à appliquer dans les périmètres rapprochés

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans le périmètre rapproché, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc..) peuvent altérer la qualité du milieu naturel.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990, y seront interdits :

- Captage de Grosse et captage de Bouttenot
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations ;
- l'ouverture de carrières ou gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines y compris les installations agricoles destinées à l'élevage ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tel que purin et lisier ;
- le déboisement et l'utilisation de défoliants ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- Captage de Bouttenot :

Le dépôt de matériaux inertes, parcelle ZX n° 137, devra être fermé et couvert dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

- Captage de Grosse

Une protection renforcée devra être installée le long de la voie n° 9

- Captage du Brûlé (lassas) et captage du Pré Garni - Le Bourg

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations ;
- l'ouverture de carrières ou gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs et plus généralement de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines y compris les installations agricoles destinées à l'élevage ;

- le stockage, même temporaire, d'effluents agricoles et de matières fermentescibles ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange, de boues de station d'épuration et d'engrais liquides d'origine animale tel que purin et lisier ;
- le déboisement et l'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicides ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Toutes les prairies (permanentes ou autres) seront maintenues en herbes.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans le périmètre susmentionné.

5) Interdictions ou servitudes à appliquer dans le périmètre éloigné

Les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 et rappelés ci-dessus seront soumis à autorisation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 6 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 7 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum d'un an.

Article 8 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 9 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne), en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection, mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochés.

Le maire de la commune de PLANCHEZ est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, dans les conditions fixées par ce même code.

Article 12 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Mme la Ministre chargée de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé

Article 14 :

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Le Maire de PLANCHEZ
- Le Directeur départemental des territoires
- La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le **21 JUIN 2012**

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ